## Loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (10782)

du 23 juin 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1** Modifications

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :

## Art. 21B Médecins chefs de service (nouvelle teneur de l'art. 21A bis, avec nouvelle numérotation, l'art. 21B ancien devenant l'art. 21C)

- <sup>1</sup> Les médecins chefs de service sont engagés par le conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève et le recteur de l'Université de Genève. Le règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral, du 19 janvier 2011, règle leur statut.
- <sup>2</sup> A titre exceptionnel, le conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève peut procéder seul à la nomination d'un chef de service hospitalier n'exerçant pas simultanément une fonction professorale lorsque, d'une part, la spécificité et le bon fonctionnement d'un service médical le requièrent et que, d'autre part, l'Université de Genève n'envisage pas la création d'un poste professoral.

## Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.